

**RÈGLEMENT (CE) N° 110/2005 DE LA COMMISSION****du 24 janvier 2005****prévoyant l'octroi de l'indemnité compensatoire aux organisations de producteurs pour les thons livrés à l'industrie de transformation durant la période allant du 1<sup>er</sup> octobre jusqu'au 31 décembre 2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

mensuel mentionné à l'article 4 du règlement (CE) n° 2183/2001 <sup>(3)</sup>.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture <sup>(1)</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

(1) L'indemnité compensatoire prévue à l'article 27 du règlement (CE) n° 104/2000 est accordée, sous certaines conditions, aux organisations de producteurs de thons de la Communauté, pour les quantités de thons livrées à l'industrie de transformation pendant le trimestre civil sur lequel avaient porté les constatations de prix, lorsque simultanément le prix de vente moyen trimestriel sur le marché communautaire et le prix à l'importation majoré, le cas échéant, de la taxe compensatoire dont il avait été frappé, se situaient à un niveau inférieur à 87 % du prix à la production communautaire du produit considéré.

(2) L'analyse de la situation sur le marché communautaire a permis de constater que, durant la période allant du 1<sup>er</sup> octobre jusqu'au 31 décembre 2003, pour les albacores (*Thunnus albacares*) pesant plus de 10 kilogrammes par pièce, tant le prix de vente moyen trimestriel de marché que le prix à l'importation visés à l'article 27 du règlement (CE) n° 104/2000 se sont situés à un niveau inférieur à 87 % du prix à la production communautaire en vigueur, arrêté par le règlement (CE) n° 2346/2002 du Conseil <sup>(2)</sup>.

(3) Les opérations à prendre en compte, pour la détermination du droit à l'indemnité, sont les ventes dont les factures sont datées du trimestre considéré, et qui ont été retenues pour le calcul du prix de vente moyen

(4) Le montant de l'indemnité prévue à l'article 27, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 104/2000 ne peut en aucun cas dépasser la différence entre le seuil de déclenchement et le prix de vente moyen du produit considéré sur le marché communautaire, ou un montant forfaitaire équivalant à 12 % de ce seuil.

(5) Les quantités éligibles au bénéfice de l'indemnité compensatoire, visée à l'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 104/2000, ne peuvent dépasser en aucun cas, pour le trimestre concerné, les limites fixées au paragraphe 3 dudit article.

(6) Les quantités d'albacores (*Thunnus albacares*) pesant plus de 10 kilogrammes par pièce, vendues et livrées à l'industrie de transformation établie sur le territoire douanier de la Communauté ont été supérieures durant le trimestre concerné aux quantités vendues et livrées au cours du même trimestre des trois campagnes de pêche précédentes. Étant donné que ces quantités dépassent le plafond établi à l'article 27, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 104/2000, il convient de limiter le volume global des quantités de ces produits susceptibles de bénéficier de l'indemnité.

(7) En application des plafonds prévus à l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 104/2000 pour le calcul du montant de l'indemnité accordée à chaque organisation de producteurs, il y a lieu de fixer la répartition des quantités éligibles entre les organisations de producteurs concernées, en proportion de leurs productions respectives au cours du même trimestre des campagnes de pêche 2000, 2001 et 2002.

(8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

<sup>(1)</sup> JO L 17 du 21.1.2000, p. 22.

<sup>(2)</sup> JO L 351 du 28.12.2002, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO L 293 du 10.11.2001, p. 11.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'indemnité compensatoire visée à l'article 27 du règlement (CE) n° 104/2000 est octroyée, pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre jusqu'au 31 décembre 2003, aux produits et dans la limite des montants maximaux suivants:

Produit	Montant maximal de l'indemnité (en EUR par tonne)
Albacore ( <i>Thunnus albacares</i> ) pesant plus de 10 kilogrammes par pièce	24

*Article 2*

1. Le volume global par espèce des quantités susceptibles de bénéficier de l'indemnité est le suivant:

— Albacore (*Thunnus albacares*) pesant plus de 10 kilogrammes par pièce: 11 433,536 tonnes.

2. La répartition du volume global entre les organisations de producteurs concernés est définie à l'annexe.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2005.

Par la Commission  
Joe BORG  
Membre de la Commission

## ANNEXE

**Répartition entre les organisations de producteurs des quantités de thon susceptibles de bénéficier de l'indemnité compensatoire pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre jusqu'au 31 décembre 2003, au titre de l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 104/2000, avec indication des quantités par tranche de pourcentage d'indemnité**

(en tonnes)

Albacore ( <i>Thunnus albacares</i> ) pesant plus de 10 kilo- grammes par pièce	Quantités indemnisables à 100 % (premier tiret de l'article 27, paragraphe 4)	Quantités indemnisables à 50 % (deuxième tiret de l'ar- ticle 27, paragraphe 4)	Total quantités indemnisables (premier et deuxième tirets de l'article 27, paragraphe 4)
OPAGAC	1 880,530	0	1 880,530
OPTUC	3 837,843	445,778	4 283,621
OP 42 (CAN.)	0	0	0
ORTHONGEL	4 720,123	549,262	5 269,385
APASA	0	0	0
MADEIRA	0	0	0
UE — Total	10 438,496	995,040	11 433,536